



DÉCISION

N° : 2026-111

Exécutoire le : 27 AVR. 2026

Publiée / Notifiée le : 27 AVR. 2026

Visée le : 23 AVR. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition de la parcelle cadastrée section AH n°65 sise sur la commune de Grésy-sur-Aix au bénéfice de la Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry dans le cadre d'un stage de formation

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu l'acte de propriété du 07 mai 1973 reçu par Maître Albert GARIN, notaire à Aix-les-Bains, par lequel Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du lac du Bourget, dénommé SILB, est devenu propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée section A n°1209 sise la commune de Grésy-sur-Aix. Ce bien a fait l'objet d'une division cadastrale et l'une de ses parcelles filles cadastrée section A n°1438, d'une surface d'environ 12 348m² a supporté la construction du centre d'incendie et de secours (CIS) d'Aix-les-Bains, réalisée dans les années 1973-1980,
- Vu la loi n°96-369 du 03 mai 1996, en application de laquelle le SILB et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Savoie ont signé une convention relative au transfert des biens immobiliers constitués de deux bâtiments édifiés sur la parcelle cadastrée section A n°1438. A la suite du remaniement cadastral intervenu en 2013 sur le territoire de la commune de Grésy-sur-Aix, ce bien est dorénavant cadastré section AH n°65 pour une surface d'environ 12 386m²,
- Vu l'article 4 de ladite convention relative au transfert des biens immobiliers précisant que : « La présente convention est conclue pour une durée interminée, étant précisé qu'elle pourra être résiliée à tout moment dans le seul cas où les biens des présentes, cesseraient d'être affectés, au fonctionnement des services d'incendie et de secours (...) »,
- Vu le courrier du SDIS de la Savoie en date du 23 février 2026, informant Grand Lac de la résiliation de ladite une convention relative au transfert des biens immobiliers,
- Vu la demande de la Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry, du 03 avril 2026 qui a sollicité Grand Lac pour obtenir la mise à disposition de l'ensemble des bâtiments et des extérieurs du site de l'ancienne caserne des pompiers cadastrée section AH n°65 sise la commune de Grésy-sur-Aix,

Considérant que Grand Lac est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 65,

Considérant que les bâtiments édifiés sur cette parcelle, sont libres de toute occupation et répondent aux besoins des exercices composant les stages de formation des équipes de la Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre l'entièreté de la parcelle cadastrée section AH n° 65 à disposition de la Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry pendant le stage prévu le 29 avril 2026,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec la Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry, représentée par la colonelle DUBUIS, pour autoriser cette dernière à occuper la parcelle cadastrée section AH n° 65 sise sur la commune de Grésy-sur-Aix.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue pour la journée du 29 avril 2026, à partir de 08h00 et jusqu'à 18h00.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'utilisation de ce bien dans le cadre de la formation continue des équipes d'intervention.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La Colonelle Dubuis.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 21 avril 2026,

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-111 : Mise à disposition de la parcelle cadastrée section AH n.65 sise sur la commune de Grésy-sur-Aix au bénéfice de la Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry dans le cadre d'un stage de formation

Date de transmission de l'acte : 23/04/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 23/04/2026

Numéro de l'acte : Dec2347 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260421-Dec2347-AI

Date de décision : 21/04/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



Convention de mise à disposition temporaire du domaine public de Grand Lac

Parcelle cadastrée section AH n°65 Commune de Grésy-sur-Aix

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lépici – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

La Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry, dont le siège social est situé 28 rue de Sonnaz 73000 CHAMBERY, et représentée par la Colonelle DUBUIS, en sa qualité de chef de commandant du groupement de la gendarmerie départementale de Savoie,

Ci-après désigné par les termes « **L'occupant** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu le Code général des impôts,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Grand Lac est propriétaire du site de l'ancien centre de secours et d'incendie, composé de deux bâtiments, cadastré section AH n° 65 sis sur la commune de Grésy-sur-Aix. Le site est libre de toute occupation depuis le 2 mars 2026.

La Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry, a sollicité Grand Lac afin de pouvoir réaliser des manœuvres d'entraînement pendant les stages de formation.

Au vu de l'intérêt général que constitue ces manœuvres, notamment du fait de leur caractère de participation à la formation dans le cadre des missions de police, sécurité et protection auprès de la population du territoire, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de la Gendarmerie nationale groupement de Chambéry, de l'ancien centre de secours et d'incendie sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce bien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Gendarmerie nationale, groupement de Chambéry, est autorisée à occuper temporairement la parcelle cadastrée section AH n° 65 sise sur la commune de Grésy-sur-Aix.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la journée du 29 avril 2026 à partir de 8h et jusqu'à 18h.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- Les 2 bâtiments édifiés sur la parcelle cadastrée section AH n°, 65, sise sur la commune de Grésy-sur-Aix et le terrain attenant. Une annexe à la présente convention précise son emplacement (annexe 1).

Article 4 : Destination du bien mis à disposition

Les biens, objet de la présente convention, seront utilisés à usage exclusif pour les manœuvres effectuées dans le cadre des formations incendie et de garde sans occasionner de dégradations aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ces biens seront gérés par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'utilisation de ces biens dans la formation continue des équipes d'intervention.

Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des biens, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après la formation.

Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires,

à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour l'Occupant,

Colonelle DUBUIS

Le 21/04/26,

Pour Grand Lac,

Le Président

Renaud BERETTI



Annexe :

Annexe 1 : Plan de la parcelle mise à disposition

ANNEXE 1

Plan de situation de la parcelle cadastrée section AH n° 65 (sous teinte rouge)
sise sur la commune de Grésy-sur-Aix.



Renaud BERETTI
Président de GRAND LAC

